



Le Ministre

Cotonou, le **25 SEPT 2026**

A

**Mesdames et Messieurs les Ministres et
Présidents d'Institution**

Attention :

- Directeur national du Contrôle ;
- Directeur général du Budget (DGB) ;
- Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) ;
- Responsables de Programmes ;
- Directeurs généraux des établissements publics ;
- Personnes responsables des Marchés publics (PRMP) ;
- Directeurs de la Planification, de l'Administration et des Finances (DPAF) ;
- Directeurs de l'Administration et des Finances (DAF)

N° **0264-c** /MEF/DC/SGM/DGTCP/DAC/TGE/C/R/ADN/SP

COTONOU/PORTO-NOVO

Objet : Lettre circulaire complémentaire à la lettre de notification de la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2026, portant mise en exploitation de la version II du Système d'Encadrement des Missions Officielles (SEMO II)

Références : -Lettre circulaire n°3549-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPPSB/SPSB du 31 décembre 2025, portant notification de la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2026
-Lettre circulaire n°2683-c/MEF/CAB/CF/SP du 12 novembre 2020

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurisation et de transparence dans la gestion des fonds publics alloués aux missions officielles, il est institué le paiement électronique des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

En conséquence, la mobilisation en espèces et le paiement à vue des frais de mission sont formellement proscrits afin de prévenir toute situation d'encaisse ou de thésaurisation de fonds publics.

Je vous saurais gré des instructions qu'il vous plaira de donner à vos services compétents à cet effet.



Rodrigue S. CHAOU
Ministre délégué

PJ : Procédure de paiement des frais de missions



PROCEDURE DE PAIEMENT DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

Le processus de mise à disposition de fonds pour la couverture des frais de mission ou le renouvellement de l'ordre de paiement, s'achève dès le positionnement des fonds sur les comptes ouverts dans les livres du Trésor public. Les frais de mission sont, à compter de la présente décision, payés exclusivement par **virement bancaire ou transfert de monnaie électronique**.

En conséquence, la nouvelle procédure se décline comme suit :

- **mise à disposition des fonds** par émission d'un ordre de paiement ou par renouvellement de fonds au nom du régisseur ou comptable ;
- **estimation de l'avance à 80% des frais de mission** par le régisseur ou le comptable ou de leurs assistants dans SEMO 2 puis transmission par bordereaux électroniques au Trésor public ;
- **mise en paiement de l'avance** : le régisseur ou le comptable émet un ordre de virement (OV) au nom des bénéficiaires sur la plateforme du Trésor public ;
- **transmission au Trésor public de l'OV relatif à l'exécution de l'avance** : le co-signataire du régisseur ou du comptable adresse en ligne, au Trésor public le bordereau de transmission de l'OV généré comportant des états de paiement, indiquant les informations suivantes :
 - le(s) lieu(x) de destination de la ou des mission(s) ;
 - le numéro de l'OV ;
 - les identifiants des bénéficiaires tels que : leurs noms et prénoms, numéros de téléphone (enregistré au nom du bénéficiaire) ou de compte bancaire à vingt-quatre (24) positions, ainsi que les noms de leurs institutions financières ou émetteurs de monnaie électronique (MTN Mobile Money, MoovMoney, Celtis Cash, Coris Money, etc.) ;
- **paiement effectif de l'avance** : le Trésor public assure le traitement des ordres reçus dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. Conformément à la réglementation en vigueur, les banques ainsi que les autres établissements



[Handwritten signatures and initials]

concernés disposent d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour procéder au crédit effectif des comptes bancaires ou des portefeuilles électroniques des bénéficiaires. Les services financiers des ordonnateurs sont appelés à tenir compte de ces délais dans la planification et l'exécution des missions ;

- **paiement du reliquat** : le solde des frais dus est payé conformément à la même procédure que celle de l'avance ;
- **reversement de fonds liés aux missions non effectuées** : En cas de non-exécution totale ou partielle d'une mission ayant donné lieu au paiement de frais de mission, les montants indûment perçus sont reversés au Trésor public conformément à la procédure de rétablissement de crédits prévue par la réglementation budgétaire et comptable en vigueur. Ces reversements ne constituent pas une recette budgétaire de l'Etat, mais ont pour objet de reconstituer les crédits budgétaires ayant supporté une dépense devenue sans objet.

Le reversement est constaté par une quittance délivrée par le comptable public. Sur la base de cette pièce justificative, l'ordonnateur engage les diligences nécessaires au rétablissement des crédits sur l'imputation budgétaire concernée et procède, le cas échéant, à l'annulation de l'ordre de mission correspondant. Les bénéficiaires peuvent également effectuer directement le reversement auprès du Trésor public, sous réserve d'en transmettre la preuve à l'ordonnateur aux fins de la régularisation administrative, budgétaire et comptable.

- **régularisation des paiements** : la justification ou la régularisation des paiements se fera désormais avec l'ordre de virement émis sur la plateforme du Trésor public et les états de paiements à blanc tirés de SEMO 2 ;
- **l'annulation des ordres de mission payés par le Trésor public** est subordonnée à une demande écrite de l'ordonnateur évoquant les raisons de l'annulation, appuyée des pièces justificatives dont l'attestation ou la quittance de reversement au Trésor public, des fonds indûment perçus.

Nota Bene :

Le paiement des indemnités relatives aux ordres de mission émis dans SEMO I et ceux en difficultés de paiement dans SEMO II en début d'exercice 2026, s'effectuera via des virements directs aux bénéficiaires sur la plateforme du Trésor public.



[Handwritten signatures and initials in blue ink]